

Résumé et analyse

Proposition de citation :

Nicolas Pellaton, Avis aux débiteurs et droit international privé (TF 5A_221/2011), Newsletter DroitMatrimonial.ch février 2012

Avis aux débiteurs et droit international privé

Nicolas Pellaton

I. Objet de l'arrêt

L'arrêt 5A_221/2011 porte sur la question de la compétence internationale des tribunaux suisses pour statuer sur une requête d'avis aux débiteurs, basée sur une décision allemande fixant des contributions d'entretien, déposée par des enfants mineurs – représentés par leur mère – domiciliés en Allemagne à l'encontre de leur père domicilié en Suisse.

II. Résumé de l'arrêt

A. Les faits

Un père domicilié en Suisse a été condamné en 2008 par un tribunal allemand à verser des contributions d'entretien à ses deux enfants vivant en Allemagne avec leur mère – dont il est divorcé.

Le père ne s'acquittant pas desdites contributions, les deux enfants, représentés par leur mère, ont fait reconnaître et déclarer exécutoire la décision allemande par le président de l'Amtsgericht de Luzern-Land en 2009. Sur cette base, ils ont ensuite requis du même tribunal le prononcé d'un avis aux débiteurs, en ce sens que l'employeur du père serait tenu de verser directement en mains de la mère une partie de son salaire.

Ledit tribunal, se déclarant incompétent à raison du lieu, a sanctionné d'irrecevabilité la requête d'avis aux débiteurs le 19 août 2010. L'Obergericht du canton de Lucerne a confirmé cette décision par arrêt du 8 février 2011.

Les enfants ont interjeté le 24 mars 2011 un recours en matière civile au Tribunal fédéral contre la décision du tribunal cantonal supérieur, concluant à son annulation et à ce que la cause soit renvoyée au Bezirksgericht de Kriens (anciennement Amtsgericht de Luzern-Land) afin que celui-ci se prononce sur le fond. Le Tribunal fédéral a admis le recours.

B. Le droit

Au stade de l'examen de la recevabilité du recours, le Tribunal fédéral se réfère, quant à la détermination de la **voie de recours** à emprunter devant lui, à un ancien arrêt (ATF 110 II 9, consid. 1), confirmé depuis à plusieurs reprises (ATF 134 III 667, consid. 1.1, JdT 2009 I 176 ; 130 III 489, consid. 1.3, JdT 2004 I 426), dans lequel il a qualifié l'avis aux débiteurs de « mesure d'exécution forcée privilégiée sui generis ». Même si, selon le Tribunal fédéral, elle ne constitue pas à proprement parler une affaire civile, une telle mesure, en tant qu'elle est considérée comme étant prise dans une matière connexe au droit civil, rentre dans la notion de décision rendue en matière civile au sens de l'art. 72 al. 1 LTF (p. ex. ATF 137 III 193, consid. 1.1). En l'espèce, les conditions de la LTF, interprétées à la lumière de la jurisprudence précitée, étant remplies, le recours en matière civile a été déclaré recevable (arrêt commenté, consid. 1.2).

Le Tribunal fédéral se penche par ailleurs à nouveau, de manière plus détaillée, sur la question de la **nature juridique de l'avis aux débiteurs** dans l'examen au fond du recours (arrêt commenté, consid. 4.1-4.3). Nous y reviendrons en tant que nécessaire (cf. *infra*, chap. III.).

Ensuite, quant aux **moyens de recours** à disposition des recourants, le Tribunal fédéral se réfère à un arrêt récent par lequel il a décidé que l'avis aux débiteurs au sens de l'art. 291 CC ne constitue pas une mesure provisionnelle au sens de l'art. 98 LTF ; que, dès lors, les motifs de recours ne sont pas limités au sens de cette dernière disposition (ATF 137 III 193, consid. 1.2 ; arrêt commenté, consid. 1.3).

Au stade de l'examen sur le fond du recours, le Tribunal fédéral indique à titre liminaire que la compétence du Tribunal d'arrondissement de Kriens pour connaître du litige relatif à l'avis aux débiteurs s'inscrit dans un contexte international ; qu'il convient dès lors d'examiner si un ou plusieurs **traités internationaux** sont applicables en l'espèce, auquel cas ceux-ci prendraient le pas sur les règles de la LDIP (art. 1 al. 2 LDIP ; arrêt commenté, consid. 2.1).

Le Tribunal fédéral examine en premier lieu l'applicabilité de la **Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs** (RS 0.211.231.01). Cette convention institue une compétence générale des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant pour prendre des mesures tendant à la protection de sa personne ou de ses biens (art. 1). Cette question revêt une importance certaine en l'espèce, car le fait d'admettre la compétence des autorités du lieu de résidence habituelle de l'enfant reviendrait à exclure la compétence des tribunaux suisses, au profit de celle des tribunaux allemands.

Après avoir défini la notion de mesures tendant à la protection de l'enfant ou de ses biens, le Tribunal fédéral rappelle que la fixation des contributions d'entretien est exclue du champ d'application de la convention du 5 octobre 1961 (arrêt commenté, consid. 5.1). Rappelant que l'avis aux débiteurs intervient au stade de l'exécution forcée d'une décision fixant des contributions d'entretien, le Tribunal fédéral exclut dès lors cette mesure du champ d'application de la convention précitée déjà sous un angle systématique : l'exécution d'une décision ne constituant pas une mesure de protection **ne peut pas constituer elle-même**

une mesure de protection au sens de cette convention (cf. arrêt commenté, consid. 5.3). Le Tribunal fédéral relève en outre qu'il apparaîtrait peu praticable, et par ailleurs contraire aux principes généraux prévalant en matière d'exécution des décisions, d'admettre la compétence internationale d'ordonner un avis aux débiteurs aux tribunaux de l'Etat du lieu de résidence habituelle de l'enfant, plutôt que de l'attribuer aux tribunaux de l'Etat du **lieu des biens sur lesquels la mesure va déployer ses effets** (arrêt commenté, consid. 5.4).

La Haute Cour poursuit son raisonnement en écartant l'application au cas d'espèce de trois autres conventions internationales, sur lesquelles nous n'estimons pas nécessaire de nous arrêter (arrêt commenté, consid. 6).

Elle examine finalement la question de la compétence internationale des tribunaux pour statuer sur une requête d'avis aux débiteurs sous l'angle de la Convention du 16 septembre 1988 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (**Convention de Lugano**, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010, aRS 275.11 ; arrêt commenté, consid. 7). Cette convention est en effet applicable à défaut d'autre convention entre Etats contractants réglant la compétence judiciaire, la reconnaissance ou l'exécution des décisions dans des matières particulières (art. 57 par. 1 aCL).

En l'espèce, l'autorité cantonale supérieure a considéré que l'avis aux débiteurs au sens de l'art. 291 CC ne constitue pas une décision en matière d'obligation alimentaire au sens de l'art. 5 par. 2 aCL et que la Convention de Lugano n'est, partant, pas applicable. Le Tribunal fédéral réfute cette solution (arrêt commenté, consid. 7).

En effet, il est incontestable que les litiges relatifs aux contributions d'entretien en faveur des enfants rentrent dans le champ d'application de la Convention de Lugano (art. 1 aCL ; arrêt commenté, consid. 7.1.1). La question est donc uniquement de savoir quelle(s) disposition(s) détermine la compétence pour connaître de la requête d'avis aux débiteurs en application de la Convention de Lugano.

L'avis aux débiteurs a pour objet de faire passer du patrimoine du débiteur d'entretien à celui du créancier les espèces nécessaires à l'extinction, totale ou partielle, de la créance d'entretien, et cela sans la collaboration du débiteur, voire contre sa volonté. Les contributions d'entretien visées par la mesure ont déjà été fixées dans une première procédure, et il n'est pas question ici de revenir sur ce prononcé matériel. Le Tribunal fédéral parvient dès lors à la conclusion que le litige consistant dans le prononcé d'un tel avis est une **action en exécution au sens de l'art. 16 par. 5 aCL**. Dans le cas d'espèce, la compétence des tribunaux suisses (for du lieu d'exécution) pour connaître de la requête d'avis aux débiteurs fondée sur une décision allemande fixant des contributions d'entretien en faveur des enfants, à l'encontre de leur père domicilié en Suisse, aurait donc dû être admise (arrêt commenté, consid. 7.2.4).

III. Analyse

On constate que la question de la nature juridique de l'avis aux débiteurs tient un rôle essentiel dans l'arrêt étudié : au stade de l'examen de la recevabilité, elle permet de

déterminer la voie de recours à emprunter devant le Tribunal fédéral ainsi que l'étendue des motifs de recours ; au stade de l'examen sur le fond, elle est la clef permettant d'identifier la convention, puis la disposition topique de cette convention devant être appliquées dans le cas d'espèce.

Le Tribunal a d'abord rejeté l'applicabilité à la mesure d'avis aux débiteurs de l'art. 291 CC de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs. Cette précision, dont il convient d'approuver le contenu, nous paraît bienvenue.

Il a ensuite conduit l'examen sous l'angle de la Convention de Lugano, dans sa version en vigueur jusqu'au 31 décembre 2010 (Convention de Lugano du 16.09.1988, aRS 275.11). Le raisonnement serait toutefois le même sous l'angle de la Convention de Lugano révisée du 30 octobre 2007, entrée en vigueur en Suisse le 1^{er} janvier 2011 (RS 275.12) dans la mesure où le contenu matériel des dispositions en cause est inchangé. Le Tribunal fédéral le mentionne d'ailleurs expressément dans l'arrêt commenté (consid. 7.1.1, 7.1.2 et 7.3).

Le Tribunal fédéral a souligné à juste titre que la procédure aboutissant à une décision ordonnant le versement d'une contribution d'entretien et la procédure d'avis aux débiteurs, en tant qu'elle permet l'exécution (forcée) de la première décision, constituent deux phases successives, indépendantes l'une de l'autre (arrêt commenté, consid. 4.3).

Il a par ailleurs apporté une précision importante : il convient de distinguer, d'une part, l'exécution dans un Etat – notamment par un avis aux débiteurs ou par une poursuite – d'une décision d'un autre Etat fixant des contributions d'entretien (ce qui implique que celle-ci soit, préalablement ou concurremment, déclarée exécutoire dans l'Etat requis) ; d'autre part, la reconnaissance et l'exécution dans un Etat d'une décision d'exécution – contenant p. ex. un avis aux débiteurs ou une mesure apparentée – d'une première décision fixant des contributions d'entretien provenant d'un autre Etat. L'arrêt étudié porte sur le premier cas de figure (arrêt commenté, c. 7.2.2-7.2.3).

Ainsi, lorsque la Convention de Lugano s'applique, la compétence internationale pour connaître d'une action tendant au prononcé d'un avis aux débiteurs au sens de l'art. 291 CC est donnée, conformément à l'art. 22 par. 5 CL (art. 16 par. 5 aCL), aux tribunaux de l'Etat du lieu de l'exécution. L'avis aux débiteurs au sens de l'art. 291 CC pouvait donc bien être requis en Suisse (arrêt commenté, consid. 7.2.4).

Cette démarche sera probablement plus efficace lorsque le débiteur d'entretien et son propre débiteur, auquel l'on se propose de faire notifier l'avis, sont tous deux domiciliés en Suisse. En effet, si le tiers débiteur est sis à l'étranger – à noter que l'arrêt étudié ne donne pas d'indication sur ce point –, des difficultés supplémentaires potentielles surgissent.

A notre sens, la solution dégagée par le Tribunal fédéral serait par ailleurs identique si la décision fixant les pensions avait été prononcée par un tribunal suisse. En effet, le domicile des requérants, situé dans un autre Etat contractant, induirait toujours une situation commandant l'application de l'art. 22 par. 5 CL. A l'inverse, le domicile des parties serait sans incidence sur la détermination de la compétence internationale si l'on se trouvait dans un

cas de reconnaissance et exécution d'une décision étrangère contenant une mesure apparentée à l'avis aux débiteurs de l'art. 291 CC (second cas de figure évoqué ci-dessus ; cf. art. 32 ss CL).

En conclusion, nous considérons que l'arrêt étudié apporte des précisions et développements bienvenus concernant l'institution juridique de l'avis aux débiteurs, cela à deux niveaux. Dans le cadre de la procédure internationale de recouvrement des créances d'entretien, dans la mesure où il reconnaît, lorsque la Convention de Lugano s'applique, la compétence des tribunaux du lieu de l'exécution pour statuer sur un tel objet. Dans le cadre du droit interne suisse également, dans la mesure où il insiste à plusieurs reprises sur le caractère prépondérant de mesure d'exécution qu'il convient d'attribuer à l'avis aux débiteurs.